

Hérouville Saint Clair, le 06 avril 2020

L'inspecteur d'académie,  
Directeur académique des services de l'éducation  
nationale du Calvados

à

Mesdames, Messieurs les enseignants du premier  
degré public du Calvados  
S/C Mesdames, Messieurs les inspecteurs de  
l'Education nationale

Pôle de service pour les  
enseignants du 1<sup>er</sup> degré  
public du Calvados

Dossier suivi par  
Isabelle COCOUAL  
Téléphone  
02 31 45 95 50  
Télécopie  
Serveur vocal  
02 31 45 96 00

Mél.  
[dsden14-sagedpsep@ac-caen.fr](mailto:dsden14-sagedpsep@ac-caen.fr)

2, place de l'Europe B.P.90036  
14208 Hérouville Saint Clair

Objet : **MOUVEMENT INTRA-DEPARTEMENTAL 2020**

Références :

- Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- Décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;
- Lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'Education nationale publiées au BOEN spécial n°10 du 14 novembre 2019 ;
- Note de service ministérielle n°2019-163 du 13 novembre 2019 publiée au BOEN spécial n°10 du 14 novembre 2019 ;
- Lignes directrice de gestion académiques relatives à la mobilité des personnels de l'académie de Normandie de février 2020 ;
- Note départementale du 02 mars 2020 relative au Mouvement intra départemental 2020 – Bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- Note départementale relative aux affectations sur postes à profil – Rentrée 2020 du 02 mars 2020.

La loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 introduit dans la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat des dispositions prévoyant l'élaboration de lignes directrices de gestion, afin de fixer notamment les orientations générales de la politique de mobilité de l'administration. Le décret du 29 novembre 2019 définit, quant à lui, les dispositions relatives aux lignes directrices de gestion.

Les lignes directrices de gestion ministérielles en matière de mobilité prévoient l'organisation d'un mouvement annuel des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré. Elles sont déclinées dans les lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité des personnels de l'académie de Normandie dont la première partie est consacrée à la mobilité des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré.

Ces lignes directrices de gestion académiques déterminent de manière pluriannuelle les orientations générales de la politique de mobilité de l'académie de Normandie. Elles prennent notamment en compte les particularités de chaque territoire et définissent les procédures de gestion des demandes individuelles.

La présente note départementale relative au mouvement intra-départemental 2020 du Calvados s'inscrit dans le respect des lignes directrices de gestion précitées. Elle comporte six parties et est suivie de neuf annexes, présentées dans le sommaire ci-après.

*La présente note est diffusée dans les boîtes i-prof et publiée sur le site intranet académique rubrique Ressources humaines – Mouvement – Personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré public 14 et sur le site internet académique.  
Une copie est transmise à Mmes les conseillères techniques de la Rectrice, Médecin et Conseillère sociale.*

## SOMMAIRE

<b>I – Le calendrier prévisionnel</b>	Page 3
<b>II – Le dispositif d’accompagnement</b> II – 1 En amont II – 2 Pendant II – 3 Après	Page 3 Page 3 Page 3 Page 4
<b>III – Les participants</b> III – 1 La typologie des participants III – 1 . 1 Les participants à mobilité obligatoire III – 1 . 2 Les autres participants III – 2 La priorité de mutation au titre du handicap III – 3 Les réintégrations prioritaires III – 4 L’annulation d’un départ à la retraite	Page 4 Page 4 Page 4 Page 5 Page 5 Page 5 Page 5
<b>IV – Les postes</b> IV - 1 La nature des postes et l’ordre de nomination IV - 2 Les dispositifs IV - 3 L’exercice à temps partiel IV - 4 L’éducation prioritaire	Page 6 Page 6 Page 7 Page 8 Page 8
<b>V – La formulation des demandes</b> V – 1 Les vœux de la 1 <sup>e</sup> liste pour tous les participants V - 2 Les vœux larges de la 2 <sup>e</sup> liste de vœux pour les participants à mobilité obligatoire V – 3 Les affectations sur poste à profil V – 4 Intégrations et réintégrations tardives : modalités d’affectation	Page 8 Page 8 Page 9 Page 9 Page 9
<b>VI – Le barème</b> VI - 1 Les priorités légales VI - 2 Les mesures de carte scolaire VI - 3 Egalité de barème	Page 9 Page 10 Page 10 Page 13
<b>Annexes</b> • N°1 : Modalités techniques de saisie des vœux et d’accès aux résultats • N°2 : Formulaire de demande de RV individualisé • N°3 : Formulaire de demande de correction de barème • N°4 : Tableau de correspondance des options CAPA SH avec les différents parcours CAPPEI • N°5 : Titulaires secteurs : zones secteur d’ajustement et écoles de rattachement - tableau et carte • N°6 : Zones géographiques : vœux de la 1 <sup>e</sup> liste (tous participants) - tableau et carte • N°7 : Vœux larges (2 <sup>e</sup> liste de vœux pour les participants à mobilité obligatoire) : zones infra-départementales et regroupements de supports – tableau et carte • N°8 : Les éléments du barème et leur valorisation • N°9 : Rapprochement de conjoint, Rapprochement du détenteur de l’autorité parentale conjointe, Parent isolé – critères d’examen des demandes et formulaire de demande	Page 14

Les documents suivants sont publiés sur le site intranet académique et sur SIAM :

- Liste des communes avec école primaire, maternelle ou élémentaire : faute d'une nomenclature adaptée, les postes d'adjoint des écoles primaires sont publiés comme des enseignants de classe élémentaire ;
- Ecoles en REP, REP + ;
- RPI dispersés et leur composition ;
- RPI concentrés multi-sites (plusieurs communes) ;
- Horaires des écoles ;
- Liste des établissements spécialisés ;
- Tableau comparatif des anciennes communes et nouvelles communes.

## I – Le CALENDRIER PREVISIONNEL

Période	Contenu
Début avril	Diffusion de la note relative au mouvement intra-départemental des enseignants du 1er degré – rentrée 2020
Vendredi 27 mars	Date limite de réception des demandes de priorité (Bénéficiaires de l'obligation d'emploi) au PSEP et auprès du médecin de prévention (cf note départementale du 02 mars 2020 diffusée le 02 mars 2020)
Mardi 21 avril au mardi 5 mai	Saisie des vœux ( <i>voir annexe n°1</i> )
Mercredi 6 mai	Date limite de réception : - des demandes de bonification au titre du rapprochement de conjoint, du détenteur de l'autorité parentale conjointe et de parent isolé ; - des attestations sur l'honneur des enseignants intégrant le département dans le cadre du mouvement interdépartemental pour le calcul du barème.
Mercredi 6 mai	Accusé de réception sans barème (récapitulatif des vœux)
Mercredi 3 juin au plus tard	Message dans i-prof à l'attention des enseignants ayant demandé une priorité de mutation au titre du handicap
Mardi 9 juin	Accusé de réception avec barème initial
Du mardi 9 au mardi 23 juin	Phase de sécurisation et de correction des barèmes
Vendredi 26 juin	Accusé de réception avec barème final
Lundi 29 juin	Résultats d'affectation – informations individuelles et générales
Mardi 7 juillet (postes entiers), lundi 13 juillet (postes fractionnés) et fin août	Affectation des titulaires secteur sur une affectation provisoire à l'année
Fin août	Affectations des enseignants suite à intégration ou réintégration tardive

## II – Le DISPOSITIF d'ACCOMPAGNEMENT

Le dispositif d'accompagnement destiné à apporter aide et conseil individualisés est renforcé cette année. Il est d'ores et déjà mis en place et fonctionnera jusqu'à la fin des opérations de mobilité pour vous accompagner dans toutes les phases du processus.

### II-1 En amont :

La présente note départementale est publiée via le portail agent/i-prof et sur le site intranet académique. Elle est accompagnée d'annexes présentant notamment les modalités techniques de saisie des vœux, d'accès aux barèmes et aux résultats, de listes et de cartes vous permettant de disposer de l'ensemble des informations précises utiles à la formulation de vos vœux.

Les réunions de présentation des règles et procédures du mouvement intra départemental à l'attention des professeurs des écoles participant pour la première fois au mouvement et des enseignants devant obligatoirement participer au mouvement pour retrouver une affectation à la rentrée prochaine ne peuvent avoir lieu, compte tenu du contexte lié à la crise sanitaire. En contrepartie, les plages réservées aux rendez-vous individualisés sont étendues (*voir infra*).

### II-2 Pendant :

La cellule MOUVEMENT départementale est à votre disposition du lundi au vendredi, sur les horaires d'ouverture au public, par téléphone, par messagerie (depuis i-prof ou votre mél ouvert) :

Hélène ETIENNE	☎02.31.45.96.53
Virginie PANEL	☎02.31.45.95.24
Sylvie DUCHANGE	☎02.31.45.95.61

Une adresse fonctionnelle dédiée au mouvement intra-départemental est créée pour faciliter vos échanges avec la cellule MOUVEMENT : **[dsden14-mvtintra@ac-caen.fr](mailto:dsden14-mvtintra@ac-caen.fr)**.

La cellule MOUVEMENT vous accueillera, vous informera, vous conseillera et vous apportera une aide personnalisée dès la conception de votre projet de mutation et jusqu'à la communication du résultat d'affectation.

Des **rendez-vous individualisés** pourront également être organisés sur demande (par mél sur l'adresse dédiée au mouvement intra) pour un conseil personnalisé **lorsque la situation nécessite une expertise renforcée** : la procédure de demande et les plages horaires sont précisées dans l'annexe n°2.

Une nouvelle phase destinée à la sécurisation et l'éventuelle rectification des barèmes est désormais intégrée au processus de mobilité. Vous recevrez le **9 juin dans SIAM** un deuxième accusé de réception présentant votre **barème initial**. A partir du **9 juin et jusqu'au 23 juin inclus**, vous pourrez prendre connaissance de votre barème et demander le cas échéant une rectification de celui-ci. Vous trouverez à titre indicatif en annexe n°3 le modèle de formulaire à utiliser.

Après cette phase, les barèmes seront arrêtés définitivement et aucune contestation de barème ne pourra plus être formulée.

Vous serez informés le **26 juin** de la suite réservée à votre demande de rectification par la réception d'un troisième accusé de réception présentant votre **barème final** après correction le cas échéant.

### **II-3 Après :**

Pour la première fois, des données vous seront communiquées en même temps que votre résultat d'affectation. L'objectif est de vous permettre de mieux situer votre candidature par rapport à l'ensemble du processus de mobilité.

**Des données générales** seront mises à votre disposition sur le site intranet académique :

- Nombre de participants au mouvement intra-départemental ;
- Nombre de participants à mobilité obligatoire ;
- Nombre d'enseignants affectés par typologie de vœux (vœu simple, vœu géographique, vœu large) ;
- Nombre d'enseignants affectés hors vœux ;
- Nombre de vœux formulés par typologie de vœux ;
- Taux de satisfaction par typologie de vœux ;
- Taux de satisfaction sur le 1<sup>er</sup> vœu.

**Des données individuelles** seront jointes au message d'information relatif à votre résultat individuel d'affectation si vous n'avez pas obtenu satisfaction sur votre vœu de rang 1 :

- Indication de la non-vacance du poste  
ou
- Indication de votre rang de classement sur ce vœu, du rang de classement du dernier vœu satisfait ainsi que du nombre total d'enseignants ayant formulé ce vœu (vœux précis ou géographiques)

Si votre premier vœu est un vœu géographique, il sera indiqué que votre barème est non suffisant.

**Un recours administratif** peut être formulé auprès de l'IA-DASEN contre les **décisions individuelles défavorables**, c'est-à-dire lorsque vous n'obtenez pas de mutation ou lorsque devant recevoir une affectation, vous êtes muté dans une zone ou sur un poste que vous n'aviez pas demandé. Les enseignants affectés sur un vœu large ne sont par conséquent pas concernés.

Ce recours doit être formulé dans les deux mois qui suivent la notification de la décision. Le point de départ de ce délai de deux mois sera la communication de votre résultat d'affectation prévue le **29 juin 2020**.

Dans ce cadre, vous pourrez choisir un représentant désigné par une organisation syndicale représentative de votre choix pour vous assister. L'organisation syndicale doit être représentative au niveau du comité technique du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ou du comité technique académique. Le fait que le représentant choisi est désigné par une organisation syndicale représentative et que celui-ci a bien été désigné par l'organisation syndicale représentative fera l'objet d'une vérification et devra être clairement mentionné sur le recours.

## **III – Les PARTICIPANTS**

### **III-1 La typologie des participants**

#### **III-1.1 Les participants à mobilité obligatoire**

Les participants à mobilité obligatoire, c'est-à-dire les enseignants sans poste à la rentrée 2020 sont ceux :

1. dont le poste fait l'objet d'une mesure de carte scolaire ;
2. nommés à titre provisoire pour l'année scolaire en cours ;
3. intégrés au titre du mouvement interdépartemental : ceux-ci communiqueront une attestation sur l'honneur permettant de calculer leur barème dans les délais indiqués dans le calendrier ;
4. actuellement sans affectation (réintégration après détachement, disponibilité, congé parental, congé de longue durée, poste adapté...);
5. nommés fonctionnaires stagiaires au 1<sup>er</sup> septembre 2019, ayant vocation à être titularisés au 1<sup>er</sup> septembre 2020.

**ATTENTION : les participants à mobilité obligatoire doivent formuler des vœux larges, en plus des vœux habituels (voir ci-après)**

### **III-1.2 Les autres participants**

- Les enseignants s'engageant dans une formation CAPPEI devront formuler au moins 5 premiers vœux sur un poste correspondant au module d'approfondissement et/ou de professionnalisation pour laquelle leur candidature est retenue sur liste principale (voir l'annexe n°4).
- Tout enseignant titulaire d'un poste peut également participer au mouvement.

### **III-2 La priorité de mutation au titre du handicap**

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées donne la définition du handicap : « constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ».

Pour demander une priorité de mutation, l'agent doit désormais faire valoir sa situation en tant que bénéficiaire de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février 2005 précitée et qui concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie (RQTH) ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80% ou qui a été classée en 3<sup>ème</sup> catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

La procédure concerne les personnels titulaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou gravement malade.

Les enseignants souhaitant une priorité de mutation au titre du handicap auront adressé au PSEP par voie électronique la copie de leur demande adressée au médecin des personnels sans informations confidentielles au plus tard le 25 mars, cf la note du 2 mars 2020 citée en référence.

L'attribution de la bonification de 100 points doit avoir pour conséquence d'améliorer les conditions de vie de l'agent handicapé. Elle est examinée vœu par vœu.

**Tous les enseignants présentant une demande à ce titre devront formuler au moins trois vœux au mouvement.**

Par ailleurs, tous les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi qui justifient de cette qualité par la production de la Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) en cours de validité, ainsi que les enseignants qui se trouvent dans l'une des situations ci-dessus, se verront systématiquement attribuer une bonification de **3 points** sur l'ensemble des vœux émis. Cette bonification n'est applicable qu'à l'agent, lui-même bénéficiaire de l'obligation d'emploi. Les deux bonifications ne sont pas cumulables entre elles. Il appartient aux agents de transmettre une copie de la pièce au PSEP si ce n'est pas déjà fait, aux fins de mise à jour de leur dossier et d'attribution de la bonification.

### **III-3 Les réintégrations prioritaires**

Dans le respect des dispositions des décrets n°85-986 du 16 septembre 1985 et n°86-442 du 14 mars 1986, les enseignants réintégrant leurs fonctions à l'issue d'un détachement, d'un congé parental ou d'un congé de longue durée bénéficient d'une priorité de mutation sur le dernier poste occupé, c'est-à-dire sur les vœux portant sur les postes de la commune du dernier poste occupé.

### **III-4 L'annulation d'un départ à la retraite**

Les enseignants ayant prévu de partir à la retraite à la rentrée 2020 et y renonçant, devront le faire savoir au PSEP avant le **9 juin 2020** pour pouvoir conserver le poste dont ils étaient titulaires. A défaut, ils seront nommés sur un poste de titulaire secteur (voir ci-après), à proximité de leur précédente affectation.

## IV – Les POSTES

Tous les postes du département sont publiés - à titre indicatif - vacants ou susceptibles d'être vacants, hormis les postes à profil qui font l'objet d'une campagne préalable et spécifique.

### IV-1 La nature des postes et l'ordre de nomination

Tous les postes sont pourvus à titre DEFINITIF, sauf si une qualification particulière est nécessaire.

#### **Enseignant de classe maternelle, élémentaire, Chargé d'école 1 classe, Titulaire Secteur, Brigadier départemental, Poste fractionné**

Aucun titre n'est requis

titre DEFINITIF

#### **Titulaire Secteur :**

Le département est découpé en 6 zones de secteur d'ajustement (ZSA) comprenant 2 ou 3 circonscriptions. Les postes de titulaires secteurs sont rattachés à une école unique par zone (*voir l'annexe n°5*).

L'enseignant est affecté à titre définitif (TPD) dans la zone avec rattachement à l'école (RAD).

Il est ensuite affecté à titre provisoire à l'année (AFA) sur un poste vacant ou libéré, entier ou fractionné, situé dans la zone.

J'attire votre attention sur la prise en compte des vœux formulés au mouvement dans l'affectation en AFA.

Au sein d'une zone, les enseignants Titulaires secteurs seront affectés en AFA dans l'ordre du barème détenu lors de la participation au mouvement et de l'ancienneté sur le poste de titulaire secteur.

Cette affectation en AFA est revue tous les ans.

Les critères pris en compte seront les suivants : continuité du service uniquement sur les postes libérés, vœux formulés au mouvement (géographie et nature de support) et domicile de l'agent.

Il est informé de son affectation provisoire soit en fin d'année scolaire, soit au moment de la rentrée via son mél ouvert (*voir l'annexe n°1*), avant notification par voie d'arrêté.

A défaut, il pourra provisoirement être versé dans la brigade de remplacement, dans l'attente d'une affectation sur un poste libéré en cours d'année.

Une bonification liée à l'exercice de fonctions de titulaire secteur est mise en place à partir du mouvement 2020 (*voir la rubrique VI – Le Barème ci-après*).

**Brigadier départemental :** les enseignants appartenant à la brigade départementale ont vocation à assurer des remplacements de congés longs (maladie, maternité,...), de stages de formation continue ou de courte durée, sur des classes ordinaires et spécialisées.

**Poste fractionné :** il peut être composé de décharges et/ou de compensations de temps partiel.

#### **Directeur d'école de 2 classes et plus**

1. Liste d'aptitude (ou exercice à titre définitif des fonctions de direction pendant 3 ans)

titre DEFINITIF

2. Sans titre

titre PROVISOIRE et pour ordre

Un enseignant sans titre et nommé à titre provisoire et pour ordre sur une direction peut exercer l'intérim de direction.

#### **Postes d'application**

#### • **Enseignant de classe d'application**

1. CAFIPEMF

titre DEFINITIF

2. admissibilité CAFIPEMF

titre PROVISOIRE transformé en DEFINITIF après obtention du certificat

Les enseignants admissibles au CAFIPEMF sont prioritaires sur les enseignants titulaires d'un titre pour conserver le poste d'application occupé dans l'attente de l'obtention du certificat l'année suivante (cf arrêté du 20 juillet 2015 qui prévoit le déroulement du CAFIPEMF sur deux ans).

#### • **Directeur d'école d'application**

Liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école d'application (y compris une inscription sur la liste d'aptitude de l'année en cours)

titre DEFINITIF

## Postes de l'ASH

Les enseignants titulaires du CAPA SH sont réputés être titulaires du CAPPEI : voir l'annexe n°4 présentant le tableau de correspondance des options CAPA SH avec les différents parcours CAPPEI.

- **Responsable pédagogique d'une unité d'enseignement en établissement ou service**

Liste d'aptitude aux fonctions de directeur titre DEFINITIF  
d'établissement comportant au moins 3 classes spécialisées

- **ULIS Ecole, ULIS collège ou lycée (1), SEGPA, EREA, Etablissement spécialisé : enseignant de classe spécialisée et décharges de direction**

1. CAPPEI (ou diplôme équivalent) titre DEFINITIF
2. En cours de formation CAPPEI titre PROVISoire transformé en DEFINITIF après obtention du certificat
3. Entrant en formation CAPPEI titre PROVISoire \*
4. Sans titre titre PROVISoire

(1) ULIS du collège Jean Moulin de CAEN : troubles de la fonction auditive.

### **Réseau d'aide spécialisée (RASED) : Aide à dominante pédagogique, Aide à dominante rééducative**

1. CAPPEI (ou diplôme équivalent) titre DEFINITIF
2. En cours de formation CAPPEI titre PROVISoire transformé en DEFINITIF après obtention du certificat
3. Entrant en formation CAPPEI titre PROVISoire \*

\* Les entrants en formation CAPPEI bénéficient en outre de 45 points sur le poste occupé si celui-ci correspond au parcours de formation souhaité.

Leur affectation à TITRE PROVISoire est transformée après réussite au CAPPEI en TITRE DEFINITIF sur le poste occupé durant la formation, sans qu'ils aient besoin de participer au mouvement l'année suivante. S'ils souhaitent cependant participer au mouvement pour obtenir une autre affectation, ils bénéficient de la priorité « en cours de formation » (voir *infra*).

Rappel : les enseignants susceptibles de partir en formation sont tenus de formuler leurs 5 premiers vœux sur des postes correspondant au parcours de formation souhaité (lorsque le nombre de postes existant est suffisant).

## **IV-2 Les dispositifs**

### **IV-2.1 Les critères de recrutement sur les différents dispositifs**

Une cohérence entre la nomination des enseignants et les conditions particulières d'exercice des missions afférentes à chacun des dispositifs est recherchée.

- Dispositif « Scolarisation des enfants de moins de trois ans » (circulaire n°2012-202 du 18/12/2012) : un enseignant disposant d'une expérience avérée de l'enseignement à l'école maternelle, d'une bonne connaissance du jeune enfant et de compétences relationnelles affirmées dans le cadre du partenariat en général et de la relation avec les familles en particulier ;

- Dispositif « Dédoulement GS, CP et CE1 - 100% de réussite » : un enseignant expérimenté disposant d'une maîtrise avérée de l'enseignement du français et de l'apprentissage de la lecture/écriture en particulier et des mathématiques aux cycles 1 et 2.

La liste des écoles concernées par ces deux dispositifs et les postes qui leur sont alloués feront l'objet d'une publication à l'issue de la consultation des instances (CTSD, CDEN).

### **IV-2.2 La procédure de recrutement**

Compte tenu des compétences spécifiques attendues, un appel à candidatures est diffusé à l'attention de l'ensemble des enseignants du département. A compétences égales, une priorité sera accordée à un enseignant de l'école, puis à un enseignant de la circonscription à laquelle l'école appartient. Les enseignants adresseront leur candidature selon des modalités et un calendrier qui seront précisés ultérieurement. Des commissions seront ensuite organisées pour un entretien avec les candidats et un classement de ces derniers.

### **IV-2.3 L'affectation**

Les enseignants retenus sont nommés à titre DEFINITIF et l'affectation sur le dispositif prime sur l'affectation éventuellement obtenue au mouvement.

Lorsqu'un retrait d'emploi porte sur un dispositif, c'est le dernier nommé sur l'un des dispositifs de l'école (s'il y en a plusieurs) qui est touché par la mesure. Les dispositifs GS, CP et CE1 sont considérés comme étant de même nature.

L'enseignant est prioritaire pour être réaffecté sur un dispositif de la même école. A défaut, il est prioritaire pour être réaffecté sur un autre dispositif de la circonscription, puis du département. Il bénéficie également de 5 points de carte scolaire sur les postes d'adjoint du département (voir le point VI-2 ci-après).

L'appel à candidatures précité précisera le détail du calendrier, de la procédure et des règles d'affectation.

#### **IV-3 L'exercice à temps partiel**

La qualité de stagiaire CAPPEI implique un exercice à temps complet. Il en est de même pour les fonctions de titulaire remplaçant (brigadier départemental) qui se verra affecté durant la période d'exercice à temps partiel sur un poste fractionné compatible avec sa quotité de service.

Les responsabilités du directeur ne peuvent par nature être partagées. Le bénéfice du temps partiel a pour conséquence une affectation dans d'autres fonctions (cf décret n°82-624 du 20 juillet 1982). Cela implique qu'un enseignant titulaire d'une direction et demandant un temps partiel de droit à la rentrée 2020, sera affecté à titre provisoire pour la durée de l'année scolaire sur un poste d'adjoint, dans la même école, le cas échéant dans une école à proximité.

Le principe qui vaut pour le temps partiel de droit est nécessairement celui qui sert à l'administration pour examiner individuellement les demandes de temps partiel sur autorisation.

Les enseignants chargés d'école une classe ne sont pas concernés par ces dispositions.

#### **IV-4 L'éducation prioritaire** (voir la liste des écoles en REP, REP+ publiée sur le site intranet et sur SIAM) :

- Les REP regroupent les collèges et les écoles rencontrant des difficultés sociales plus significatives que celles des collèges et écoles situés hors éducation prioritaire ;
- Les REP+ concernent les quartiers ou les secteurs isolés qui connaissent les plus grandes concentrations de difficultés sur le territoire.

La circulaire n°2014-077 du 04 juin 2014 relative à la refondation de l'éducation prioritaire stipule que la valorisation des personnels justifie des conditions particulières de nomination, en particulier l'existence de postes spécifiques pour certaines fonctions. Ainsi, les postes de coordonnateurs de REP ou de REP+ font l'objet d'un recrutement sur profil, tel qu'il est présenté ci-après dans le paragraphe V-3 et dans la note départementale du 02 mars citée en référence. Il en est de même pour les directions des écoles en REP et REP+, quel que soit le nombre de classes.

### **V – La FORMULATION des DEMANDES (cf annexe 1)**

Vous saisissez vos **vœux** pendant la période précisée dans le calendrier supra.

**ATTENTION : les participants à mobilité obligatoire (voir supra chap. III) doivent désormais formuler deux listes de vœux.**

#### **V-1 Les vœux de la 1<sup>ière</sup> liste pour tous les participants**

Il est possible de formuler jusqu'à **40 vœux**.

Ils peuvent être exprimés sur des postes précis dans des écoles ou des établissements et/ou sur des zones géographiques dont le détail est présenté ci-après.

##### Les zones géographiques de la liste de vœux n°1

Le département est découpé en 11 zones géographiques qui portent chacune le nom d'une commune représentative de la zone (voir l'annexe n°6).

Vous pouvez faire autant de vœux que vous le souhaitez sur des zones géographiques, dans la limite des 40 vœux.

L'attention, notamment de ceux d'entre vous ayant un faible barème, et de manière générale, de l'ensemble des participants à mobilité obligatoire est appelée sur l'utilité de faire des vœux sur zones géographiques. En effet, ces derniers permettent de faire des vœux plus efficaces en exprimant clairement un choix pour une zone géographique (exemple : « VIRE NORMANDIE » plutôt que « PONT L'ÉVÊQUE ») et en démultipliant les vœux sur cette zone pour augmenter les chances d'obtenir satisfaction, tout en précisant la ou les natures de supports choisis.

La nécessité vous est également rappelée de ne pas demander uniquement des postes vacants. Les postes susceptibles d'être vacants peuvent être libérés en cours de mouvement et représentent une part non négligeable des postes pourvus.

## **V-2 Les vœux larges de la 2<sup>ième</sup> liste de vœux pour les participants à mobilité obligatoire (voir supra le § III.1-1 relatif aux participants à mobilité obligatoire)**

Cette 2<sup>ième</sup> liste de vœux est impérative pour l'ensemble des participants à mobilité obligatoire et a pour but de permettre l'affectation au mouvement de l'ensemble des participants.

Le département est découpé en 4 zones infra-départementales dénommées Nord Est, Sud Est, Sud Ouest et Nord ouest (voir l'annexe n°7) et les supports sont regroupés en 3 catégories :

- Enseignants (postes de classe ordinaire), y compris les titulaires secteurs ;
- Remplacement ;
- ASH, quel que soit le type de support.

Il est possible de formuler jusqu'à 12 vœux et la saisie **d'au moins 6 vœux sur cette 2<sup>ième</sup> liste est obligatoire** pour l'ensemble des participants à mobilité obligatoire. Un message au moment de la saisie des vœux vous alertera sur le fait que vous n'avez pas formulé les 6 vœux obligatoires.

**Les vœux larges de la 2<sup>ième</sup> liste de vœux seront examinés seulement si aucun vœu de la 1<sup>ière</sup> liste n'a pu être satisfait.**

**ATTENTION** : si un enseignant, participant à mobilité obligatoire, ne peut être affecté sur aucun de ses vœux, il sera affecté sur un des postes restant vacant dans le département, après traitement de l'ensemble des vœux des listes 1 et 2 exprimés. Cette affectation sera alors prononcée à TITRE PROVISOIRE.

Par exception à la procédure décrite ci-dessus, un enseignant participant à mobilité obligatoire qui ne formulerait pas au moins 6 vœux larges et qui n'aurait satisfaction sur aucun de ses vœux, sera affecté à TITRE DEFINITIF sur l'un des postes restant vacant.

Seuls des postes pour lesquels aucun titre spécifique n'est requis seront pourvus dans ce cadre. Leur détail et l'ordre dans lequel ils pourront être obtenus est précisé en annexe n°7.

Il convient donc de veiller à formuler une **liste de vœux la plus large possible sur l'ensemble des deux listes**, dans la mesure où les postes restant non pourvus à ce stade seront nécessairement ceux qui auront été les moins demandés.

## **V-3 Les affectations sur poste à profil**

Les particularités de certains postes nécessitent des procédures spécifiques de recrutement des personnels pour prendre en compte les qualifications et/ou compétences et/ou aptitudes requises et favoriser ainsi la bonne adéquation entre les exigences du poste et les capacités du candidat.

Parmi les typologies de postes à exigences particulières, les postes dédiés à la formation, que ce soit au niveau du département ou de la circonscription, font l'objet d'un recrutement particulier au regard de leur spécificité. Il en est de même pour les postes de l'ASH relevant de la coordination ou de l'expertise et du conseil, les postes de directeur d'écoles exerçant dans un contexte particulier lié à la taille de l'école ou à ses spécificités ou les postes relevant de la coordination en éducation prioritaire.

L'affectation se fait nécessairement hors barème.

La note départementale du 02 mars 2020 relative aux affectations sur postes à profil – rentrée 2020 décrit la procédure et les modalités de recrutement sur ces postes.

## **V-4 Intégrations et réintégrations tardives : modalités d'affectation**

Les enseignants intégrant le département par ineat ou réintégrant tardivement après disponibilité ou détachement seront affectés à titre PROVISOIRE fin août.

Ils exprimeront dans des délais et selon des modalités qui leur seront indiqués en temps utile leur ordre de préférence parmi les 4 zones infra-départementales et les typologies de supports de la 2<sup>ième</sup> liste de vœux.

## **VI - Le BAREME**

Le barème permet le classement des demandes et l'élaboration du projet de mouvement. Il est exclusivement composé des priorités légales listées dans la circulaire supra (voir l'annexe n°8).

## VI-1 Les priorités légales

### Priorités légales

(dans l'ordre décroissant d'importance)

### Nombre de points

- 1. Enseignants bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE)** Enseignants BOE pour eux-mêmes, leur conjoint ou ayant un enfant reconnu handicapé ou gravement malade : **100 points** sur les vœux permettant d'améliorer les conditions de vie de la personne handicapée  
  
*A noter : les enseignants eux-mêmes BOE (n'ayant pas demandé à bénéficier de la bonification de 100 points ou ayant reçu un avis défavorable) bénéficieront de 3 points sur l'ensemble de leurs vœux.*
- 2. Mesures de carte scolaire** Jusqu'à **50 points** (Voir le détail ci-après)
- 3. Expérience et parcours professionnel**
  - Intérim de direction exercé pour la totalité de l'année **45 points** sur le poste occupé durant l'intérim de direction, sous réserve d'inscription sur la liste d'aptitude, s'il est demandé en 1er vœu.
  - Exercice à titre provisoire d'un poste relevant de l'ASH (enseignants non engagés dans une formation ASH) **45 points** sur le poste relevant de l'ASH occupé à titre provisoire s'il est demandé en 1er vœu.
  - Ancienneté de service (Instituteur et PE) \* 1 point par an, plafonnée à **45 points**, arrêtée au 1<sup>er</sup> septembre de l'année scolaire en cours
  - Exercice en Education prioritaire (minimum 50% par année scolaire) : Réseau d'éducation prioritaire renforcé (REP+) ou Réseau d'éducation prioritaire (REP) **10 points** au bout de 5 ans d'exercice à titre définitif dans la même école sur l'ensemble des vœux (les années avant le classement en REP+/REP de l'école sont comptabilisées)
  - Ancienneté de fonction Titulaire Secteur 1 point par an, plafonnée à **5 points**
- 4. Situations familiales**
  - Rapprochement de conjoint **5 points** sur les vœux consécutifs portant sur la commune de la résidence professionnelle du conjoint dont
    - 4 points au titre du rapprochement
    - 1 point au titre des enfants (quel que soit leur nombre)
  - Rapprochement du détenteur de l'autorité parentale conjointe **5 points** sur les vœux consécutifs portant sur la commune de la résidence de l'enfant
  - Parent isolé **5 points** sur les vœux portant sur les communes permettant l'amélioration des conditions de vie de l'enfant mineur  
  
*(priorités non cumulables entre elles)*  
  
Prise en compte pour ces 3 bonifications des situations à partir d'une distance de 50 kilomètres : **voir l'annexe n°9 pour le détail des critères d'examen**
- 5. Caractère répété d'une demande et son ancienneté** **0.5 point** par an dans la limite de **2 points** sur le même vœu de rang 1 s'il est précis. Cet élément est valorisé à compter du mouvement 2020 (historisation du 1<sup>er</sup> vœu formulé en 2019)

\* Tous les services de fonctionnaire sont pris en compte, à l'exception des services auxiliaires validés.

## VI-2 Les mesures de carte scolaire

Les enseignants touchés par une mesure de carte scolaire seront affectés en modalité REA (réaffectation par mesure de carte scolaire) sur le poste obtenu au mouvement. Il en découle pour eux la conservation de l'ancienneté acquise sur le poste faisant l'objet de la mesure. Cette ancienneté se cumulera avec l'ancienneté acquise sur le nouveau poste et sera prise en compte lors de l'identification de l'enseignant dont le poste sera fermé suite à un retrait d'emploi ultérieur.

Les postes de chargé d'école, les décharges totales, les titulaires secteur et les postes fractionnés sont considérés de même nature que les postes d'adjoint pour l'attribution des points.

Le traitement en carte scolaire s'applique lorsqu'un enseignant ne peut être réaffecté sur un poste de même nature dans la même école, après fermeture.

Lorsqu'un des postes de même nature est pourvu à titre PROVISoire, c'est ce dernier qui fait l'objet de la mesure et il n'y a pas de traitement en carte scolaire.

La personne dont le poste est touché par la mesure de carte scolaire est la dernière nommée à titre DEFINITIF sur un poste de même nature dans l'école.

Si un poste de même nature devient vacant (retraite, détachement, disponibilité, exeat,...) dans l'école, avant la fermeture du serveur du mouvement, le traitement en carte scolaire disparaît. L'enseignant en est informé par courrier.

Les enseignants concernés par une mesure de carte scolaire sont informés individuellement par courrier.

Lorsqu'une mesure de carte scolaire porte sur une école où l'enseignant dernier nommé est lui-même bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE), l'avis du médecin de prévention sera sollicité afin de déterminer, en fonction de la nature du handicap et de ses besoins de compensation, s'il y a nécessité de le maintenir sur son poste :

- dans la négative, il fera l'objet de la mesure de carte scolaire. Il se verra attribuer à la fois les points de carte scolaire et les points relatifs à sa situation de BOE (voir ci-dessus).
- dans l'affirmative, ce sera le dernier nommé avant lui qui fera l'objet de la mesure de carte scolaire.

La règle générale se décline de la manière suivante :

- 50 points sur les postes de même nature de l'école ;
- 30 points sur les postes de même nature des autres écoles de la commune (voir l'annexe 8) ;
- 20 points sur les postes de même nature hors de la commune.

Les points sont également attribués sur les vœux géographiques de la 1<sup>ière</sup> liste de vœux selon la logique qui précède.

Un poste fractionné est considéré comme faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire dès lors que la part du poste conservée est inférieure ou égale à 4 demi-journées hebdomadaires.

Par ailleurs, l'ensemble des postes relevant du même module d'approfondissement et/ou du même module de professionnalisation du CAPPEI sont considérés comme étant de même nature (voir l'annexe n°4).

Il en va de même pour les postes pour lesquels le CAFIPEMF (ou un diplôme équivalent) est nécessaire.

S'agissant des postes en RASED et de remplacement, la circonscription est substituée à la commune pour des raisons fonctionnelles.

**ATTENTION** : les psychologues de l'éducation nationale participent au mouvement académique, sauf s'ils souhaitent réintégrer le corps des professeurs des écoles (ne concerne que les détachés).

Le tableau ci-après décline les règles propres aux directions d'école (priorités légales et autres éléments de barème).

Nature de support/situation	Bonification sur les postes de même nature
<b>Ecole 2 classes transformée en 1 classe</b>	Le directeur est réaffecté sur la direction 1 classe Le poste de l'adjoint fait l'objet de la mesure de carte scolaire
<b>Ecole 1 classe transformée en 2 classes</b>	L'enseignant est automatiquement réaffecté sur le poste d'adjoint. Il bénéficie de <b>50 points</b> sur le poste de direction s'il est inscrit sur la liste d'aptitude et s'il le demande au mouvement.
<b>Fusion d'écoles</b>	En cas de fusion réalisée après les concertations nécessaires (élus, équipes enseignantes), seuls les directeurs sont traités en carte scolaire. Les postes de direction des écoles fusionnées sont fermés.  <u>- Le directeur réaffecté :</u> 1. Le directeur le plus ancien dans le poste est automatiquement réaffecté sur la nouvelle direction de l'école ainsi créée  2. S'il souhaite partir, il bénéficie de <b>20 points</b> sur l'ensemble des directions du groupe auquel appartient son école avant fusion et des groupes inférieurs  3. Il bénéficie également de <b>50 points</b> pour une affectation sur un poste d'adjoint de la nouvelle école fusionnée et de <b>5 points</b> sur l'ensemble des postes d'adjoint et de même nature.  4. Il conserve l'ancienneté acquise dans l'école avant fusion.



<p style="text-align: center;"><b>Fusion d'écoles</b></p>	<p><u>II- L'autre directeur :</u></p> <p><b>5.</b> Il bénéficie de <b>50 points</b> sur le poste de direction en cas de départ du titulaire</p> <p><b>6.</b> Il bénéficie en outre de <b>30 points</b> sur les autres directions non profilées de la même commune et de <b>20 points</b> sur l'ensemble des directions non profilées des autres communes</p> <p><b>7.</b> Il peut également bénéficier, si le premier directeur ne l'utilise pas, de <b>50 points</b> sur un poste d'adjoint de la nouvelle école fusionnée.</p> <p><b>8.</b> Il bénéficie de <b>5 points</b> sur l'ensemble des postes d'adjoint et de même nature.</p> <p><b>9.</b> Il conserve l'ancienneté acquise dans l'école avant fusion.</p> <p>NB : lorsque la fusion concerne plus de 2 écoles, c'est le directeur le plus ancien sur le poste parmi les directeurs non réaffectés qui bénéficie prioritairement des <b>50 points</b> ci-dessus.</p> <p>III- Lorsque la direction de l'école fusionnée est profilée en raison de ses caractéristiques (nombre de classes, éducation prioritaire, enseignements spécifiques ...), c'est la procédure de recrutement décrite dans le point V-3-4 supra qui s'applique. Les deux directeurs bénéficient de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de <b>30 points</b> sur les autres directions non profilées de la même commune et de <b>20 points</b> sur l'ensemble des directions non profilées des autres communes</li> <li>- de <b>50 points</b> sur un poste d'adjoint de la nouvelle école fusionnée</li> <li>- de <b>5 points</b> sur l'ensemble des postes d'adjoint et de même nature.</li> </ul> <p>Ils conservent l'ancienneté acquise dans l'école avant fusion.</p>
<p style="text-align: center;"><b>Profilage d'une direction suite à l'augmentation du nombre de classes d'une école (implantation d'une classe, d'un dispositif,...)</b></p>	<p>Le directeur bénéficie de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de <b>30 points</b> sur les autres directions non profilées de la même commune et de <b>20 points</b> sur l'ensemble des directions non profilées des autres communes</li> <li>- de <b>50 points</b> sur un poste d'adjoint de l'école ;</li> <li>- de <b>5 points</b> sur l'ensemble des postes d'adjoint et de même nature.</li> </ul> <p>Il conserve l'ancienneté acquise dans l'école.</p>
<p style="text-align: center;"><b>Fermeture d'école</b></p>	<p>Le directeur bénéficie de :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. <b>30 points</b> sur les autres directions non profilées de la même commune et de <b>20 points</b> sur l'ensemble des directions non profilées des autres communes</li> <li>2. <b>30 points</b> sur les postes d'adjoint et de même nature de la commune et de <b>20 points</b> sur les postes d'adjoint et de même nature des autres communes</li> </ol>

L'évolution des effectifs d'élèves peut amener à quelques ajustements de la carte scolaire à la rentrée. Quatre cas de figure peuvent se présenter :

**I – Ecoles concernées par une mesure de carte scolaire :**

1- Une mesure de retrait d'emploi a été prononcée mais les effectifs sont plus importants que prévu.

La mesure de retrait est levée à la rentrée au regard des effectifs et des moyens à disposition.

Cette levée de retrait est prononcée à titre définitif et les conséquences du retrait sont annulées :

- la décharge de direction revient à la quotité initiale si elle est différente ;
- la personne éventuellement concernée par le retrait d'emploi est :

- soit réaffectée à sa demande sur le poste précédemment touché par la mesure et libère le poste obtenu au mouvement ;

- soit maintenue sur le poste obtenu au mouvement et le poste ré-ouvert est pourvu à titre provisoire dans l'attente du mouvement suivant.

2- Une mesure d'implantation d'emploi a été prononcée mais les effectifs sont moins importants que prévu.

La mesure d'implantation est levée à la rentrée au regard des effectifs et des moyens à disposition.

Cette levée d'implantation est prononcée à titre définitif et les conséquences de l'implantation sont annulées :

- la décharge de direction revient à la quotité initiale si elle est différente ;
- la personne nommée sur le poste est touchée par une mesure de carte scolaire. Elle est nommée à titre provisoire sur un poste le plus proche possible du précédent pour l'année scolaire. Elle participe au mouvement pour retrouver une affectation à titre définitif à la rentrée suivante et bénéficie pour cela des bonifications de carte scolaire.

## **II – Ecoles non concernées par une mesure de carte scolaire :**

1- Aucune mesure d'implantation n'a été prononcée mais les effectifs sont plus importants que prévu.

Une mesure provisoire d'implantation est prononcée à la rentrée au regard des effectifs et des moyens à disposition.

Cette implantation provisoire est sans incidence sur la décharge de direction, de l'année en cours.

Un enseignant est affecté à titre provisoire pour l'année scolaire sur le poste.

2- Aucune mesure de retrait n'a été prononcée mais les effectifs sont moins importants que prévu :

Une mesure provisoire de retrait est prononcée à la rentrée au regard des effectifs et des moyens à disposition.

Ce retrait provisoire est sans incidence sur la décharge de direction, de l'année en cours.

L'enseignant dernier nommé dans l'école est affecté provisoirement pour la durée de l'année scolaire dans une école à proximité. Il reste titulaire de son poste, dans l'attente de la carte scolaire de la rentrée suivante.

## **VI-3 Egalité de barème**

A égalité de barème, la priorité est donnée à l'ancienneté de service la plus élevée, puis à l'âge le plus élevé.

Signé Mathias BOUVIER

## MOUVEMENT INTRA-DEPARTEMENTAL – RENTREE 2020

### Modalités techniques de saisie des vœux

Les vœux doivent être saisis via la plateforme **I-prof** (accès via ARENA ou l'INTRANET ACADEMIQUE) via le menu « **Services** » puis « **SIAM** » puis « **phase intra-départementale** ». Un tutoriel d'aide à la saisie des vœux est à votre disposition pour vous accompagner dans votre démarche sur le site intranet académique rubrique « ressources humaines », « DSDEN 14 », puis « mouvement » et « mouvement intra-départemental 2020 ».

**Attention** : une adresse mél devra être renseignée au préalable dans I-prof afin de pouvoir accéder à l'outil de saisie des vœux. Vous êtes invités à enregistrer votre adresse mél ouvert : prénom.nom@ac-normandie.fr.

Sont alors accessibles les fonctions suivantes :

- Consulter la circulaire départementale
- Consulter les postes mis au mouvement
- Formuler une demande de mutation
- Modifier les éléments de bonification (NOUVEAU)
- Consulter les accusés de réception (NOUVEAU)
- Consulter le résultat de la demande de mutation.

Choisir l'onglet « **demande de mutation** » puis « **créer ma demande de mutation** ». Cet écran permet de créer, consulter, modifier et/ou supprimer une demande de mutation ainsi que l'ensemble des vœux qui la compose.

**Demande de mutation**

**Dossier**  
Postes mis au mouvement  
 **Demande de mutation**  
Résultat de la demande de mutation  
Consulter la circulaire départementale  
Fiche de synthèse

**i**  Votre demande a été créée.

Cet écran vous permet de créer, consulter, modifier et/ou supprimer votre demande de mutation ainsi que l'ensemble des vœux qui la composent.

Vous avez la possibilité de lier votre demande de mutation à celle d'un autre agent. Le cas échéant, vous pouvez également lier chacun de vos vœux (hors vœux larges) à un vœu de l'agent auquel vous avez lié votre demande.

Vous êtes un participant obligatoire au mouvement. À ce titre :

- Votre demande de mutation doit comporter au minimum un vœu large.
- Vous ne pourrez formuler des vœux que lorsque vous aurez formulé au moins un vœu large.
- Une fois un premier vœu large formulé, vous ne pourrez vider entièrement votre liste de vœux larges. Ainsi, si celle-ci ne contient plus qu'un seul vœu large, vous ne pourrez pas supprimer ce dernier, mais seulement le modifier.

Malgré ces contraintes, vos vœux seront étudiés avant le(s) vœu(x) large(s) que vous formulerez.

**Votre demande**

Votre demande a été enregistrée le : 29/01/2019  
Dernière mise à jour le : 29/01/2019 à 15 h 14.

Votre demande n'est pas liée à celle d'un autre agent.

**Vœux composant votre demande**

**Vœux**

Rang	Numéro du poste	Libellé du poste	Type de poste	Quotité	Entier/fractionné	Vœu lié	Rang lié	Action
Vous n'avez saisi aucun vœu.								

Tous ne pouvez formuler un vœu tant que vous n'avez pas formulé au moins un vœu large.

**Vœux larges**

Rang	Zone infra-départementale	Regroupement de MUG	Action
Vous n'avez saisi aucun vœu large.			

**Export**

**ATTENTION : les enseignants en mobilité obligatoire devront formuler au moins 6 vœux larges conformément aux règles départementales. A défaut, leur demande sera considérée comme incomplète et ils seront affectés à titre DEFINITIF sur tout poste restant vacant dans le département.**

**Un message vous alertera sur le fait que vous n'avez pas formulé les 6 vœux larges obligatoires et que votre demande est incomplète.**

## MOUVEMENT INTRA-DEPARTEMENTAL – RENTREE 2020

### **NOUVEAUTE MOUVEMENT 2020 :**

Les demandes de bonification au titre du rapprochement de conjoint ou du détenteur de l'autorité parentale conjointe, de parent isolé ou du handicap (Bénéficiaire de l'Obligation d'Emploi), feront l'objet d'une saisie dans SIAM via un menu déroulant permettant de renseigner un ou plusieurs champs en fonction de la bonification sollicitée.

**ATTENTION :** les informations saisies feront l'objet d'une instruction au vu des pièces justificatives transmises pour chaque bonification (cf annexe 9 relative au rapprochement de conjoint, du détenteur de l'autorité parentale conjointe et à la bonification de parent isolé). L'attribution effective des bonifications ne sera confirmée que dans l'accusé de réception du barème initial (cf. infra).

L'application SIAM est disponible 24 h/24 durant la période. Surtout n'attendez pas les derniers jours pour saisir les vœux puisque ceux-ci sont modifiables sur toute la période d'ouverture et à partir de tout poste informatique connecté à internet.

Avant de vous connecter, préparez votre saisie et en particulier votre compte utilisateur et votre mot de passe permettant votre accès personnel à i-prof.

Pour tout problème technique, formuler une demande d'assistance via la plateforme « AMIGO » (mon intranet académique > rubrique « outils, support et assistance » > « Assistance informatique AMIGO »).

### **NOUVEAUTE MOUVEMENT 2020 :**

Entre la fermeture du serveur et la publication des résultats du mouvement, chaque participant pourra générer et imprimer sur SIAM son accusé de réception (rubrique « SIAM » > « phase intra-départementale » > « Accusés de réception »). La mise à disposition de ce dernier sera signalée par l'envoi d'un message sur l'adresse mél renseignée lors de la formulation de la demande de mutation. 3 accusés de réception seront disponibles :

- Un premier accusé de réception sans barème, à l'issue de la période de saisie des vœux ;
- Un deuxième accusé de réception mis à disposition le 9 juin 2020 précisant votre barème initial (transmis dans le cadre de la phase de sécurisation et d'éventuelle rectification des barèmes) ;
- Un troisième accusé de réception le 26 juin 2020 précisant votre barème final.

### **Modalités d'accès aux résultats**

Les résultats seront consultables via **I-prof** puis **SIAM**, « **phase intra-départementale** » et « **Consulter le résultat de la demande de mutation** » à la date prévue par les règles du mouvement.

**Attention :** ce résultat n'a qu'une valeur indicative et ne se substitue en aucun cas à l'arrêté de nomination.

### **NOUVEAUTE MOUVEMENT 2020 :**

Ces résultats seront accompagnés de données individuelles vous permettant de mieux situer votre demande de mutation en cas de non satisfaction sur votre vœu n°1.

Des données générales seront par ailleurs mises à disposition sur le site intranet académique (cf. rubrique II.3 de la note départementale).

**Affectation annuelle des titulaires secteur :** les agents concernés recevront leur affectation annuelle **sur leur adresse mél ouvert** en fin d'année scolaire ou au moment de la rentrée.

**Dernières affectations (uniquement pour les enseignants intégrant le département par ineat ou réintégrant tardivement après disponibilité ou détachement notamment) :** affectation communiquée sur l'adresse mél ouvert fin août.



## DEMANDE DE CORRECTION DE BAREME

Formulaire à compléter en **renseignant les colonnes "N° du vœu"** (si cela ne concerne pas l'ensemble des vœux) et **"DEMANDE DE CORRECTION DE BAREME"** en joignant, si nécessaire, les justificatifs complémentaires utiles.  
A retourner dûment complété, au plus tard le **23 juin 2020**, au format Excel, **exclusivement par méil ouvert** à l'adresse **[dsden14-mvtintra@ac-caen.fr](mailto:dsden14-mvtintra@ac-caen.fr)**

NOM d'usage :

Prénom :

ELEMENTS DE BAREME	N° du vœu	DEMANDE DE CORRECTION DE BAREME (à préciser par l'enseignant)	Points *
<b>Enseignants bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE)</b>			
Enseignants BOE pour eux-mêmes, leur conjoint ou ayant un enfant reconnu handicapé ou gravement malade : <b>100 points sur les vœux permettant d'améliorer les conditions de vie de la personne handicapée et sur demande</b> , cf. note départementale du 2 mars 2020.			
Enseignants eux-mêmes BOE (détenteurs d'une RQTH n'ayant pas demandé à bénéficier des 100 points ou ayant reçu un avis défavorable) : <b>3 points sur l'ensemble de leurs vœux</b> .			
<b>Mesures de carte scolaire</b>			
<b>Règle générale :</b>			
- 50 points sur les postes de même nature de l'école			
- 30 points sur les postes de même nature des autres écoles de la commune			
- 20 points sur les postes de même nature hors de la commune			
Les points sont également attribués sur les vœux géographiques de la 1e liste de vœux selon la logique qui précède. S'agissant des postes en RASED et de remplacement, la circonscription est substituée à la commune pour des raisons fonctionnelles.			
Pour les enseignants touchés par la fermeture d'un dispositif : 5 pts sur les postes d'adjoint du département.			
<b>Ecole 1 classe transformée en 2 classes :</b>			
- 50 points sur le poste de direction si inscription sur la liste d'aptitude			
<b>Fusion d'école :</b>			
<b>I- Le directeur réaffecté :</b>			
20 points sur l'ensemble des directions du groupe auquel appartient l'école avant fusion et des groupes inférieurs			
50 points sur un poste d'adjoint de la nouvelle école fusionnée			
5 points sur l'ensemble des postes d'adjoint et de même nature.			
<b>II- L'autre directeur :</b>			
50 points sur le poste de direction de l'école fusionnée en cas de départ du titulaire			
50 points sur un poste d'adjoint de la nouvelle école fusionnée si l'autre directeur ne l'utilise pas			
30 points sur les autres directions non profilées de la même commune			
20 points sur l'ensemble des directions non profilées des autres communes			
5 points sur l'ensemble des postes d'adjoint et de même nature.			

**III- Lorsque la direction de l'école fusionnée est profilée en raison de ses caractéristiques** (nombre de classes, éducation prioritaire, enseignements spécifiques ...), les deux directeurs bénéficient de :

<i>30 points sur les autres directions non profilées de la même commune</i>			
<i>20 points sur l'ensemble des directions non profilées des autres communes</i>			
<i>50 points sur un poste d'adjoint de la nouvelle école fusionnée</i>			
<i>5 points sur l'ensemble des postes d'adjoint et de même nature.</i>			

<b>Profilage de la direction suite à augmentation du nombre de classes</b>			
30 points sur les autres directions non profilées de la même commune			
20 points sur l'ensemble des directions non profilées des autres communes			
50 points sur un poste d'adjoint de l'école			
5 points sur l'ensemble des postes d'adjoint et de même nature.			

**Fermeture d'école :** Le directeur bénéficie de :

30 points sur les autres directions non profilées de la même commune			
20 points sur l'ensemble des directions non profilées des autres communes			
30 points sur les postes d'adjoint et de même nature de la commune			
20 points sur les postes d'adjoint et de même nature des autres communes			

**Expérience et parcours professionnel**

<b>Intérim de direction exercé pour la totalité de l'année :</b> 45 points sur le poste occupé durant l'intérim de direction, sous réserve d'inscription sur la liste d'aptitude, s'il est demandé en 1er vœu			
<b>Exercice à titre provisoire d'un poste relevant de l'ASH (enseignants non engagés dans une formation ASH) :</b> 45 points sur le poste relevant de l'ASH occupé à titre provisoire s'il est demandé en 1er vœu			
<b>Entrants en formation ASH :</b> 45 points sur le poste occupé à titre provisoire et relevant de l'ASH			
<b>Ancienneté de service :</b> 1 point par an, plafonné à 45 points, arrêtée au 1er septembre de l'année scolaire en cours			
<b>Exercice en Education prioritaire (minimum 50% par année scolaire) :</b> Réseau d'éducation prioritaire renforcé (REP+) ou Réseau d'éducation prioritaire (REP) : 10 points au bout de 5 ans d'exercice dans la même école sur l'ensemble des vœux-			
<b>Exercice des fonctions de titulaire secteur :</b> 1 point par an dans la limite de 5 ans			

**Bonifications liées à la situation familiale (priorités non cumulables entre elles)**  
Prise en compte des situations à partir d'une distance de 50 kilomètres (voir l'annexe n°9)

<b>Rapprochement de conjoint</b> 5 points maximum sur les vœux consécutifs portant sur la commune de la résidence professionnelle du conjoint : - 4 points au titre du rapprochement - 1 point au titre des enfants (quel que soit leur nombre)			
<b>Rapprochement du détenteur de l'autorité parentale conjointe</b> - 5 points sur les vœux portant sur la commune de résidence de l'enfant			
<b>Parent isolé</b> - 5 points sur les vœux permettant d'améliorer les conditions de vie de l'enfant			

**Caractère répété d'une demande et son ancienneté**

0,5 point par an dans la limite de 2 points sur le même vœu de rang 1 s'il est précis			
---	--	--	--

DATE :

SIGNATURE DE L'ENSEIGNANT :

CONSULTATION DU BAREME DEFINITIF A COMPTER DU 26/06/2020

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION :

DATE :

le Directeur académique,

\* points attribués après analyse de la demande de correction

PSEP

**MOUVEMENT INTRA-DEPARTEMENTAL – RENTREE 2020**  
**TABLEAU DE CORRESPONDANCE DES OPTIONS CAPASH AVEC LES**  
**DIFFERENTS PARCOURS CAPPEI**

Anciennes certifications CAPA-SH ou 2 CA-SH						
Option A	Option B	Option C	Option D	Option E	Option F	Option G
<b>Nouvelle certification CAPPEI</b>						
<b>MODULES DE TRONC COMMUN :</b> Enjeux éthiques et sociétaux Cadre législatif et réglementaire Connaissance des partenaires Relations avec les familles Besoins éducatifs particuliers et réponses pédagogiques Personne-ressource						
<b>DEUX MODULES D'APPROFONDISSEMENT AU CHOIX</b>						
Troubles de la fonction auditive 1 et 2	Troubles de la fonction visuelle 1 et 2	Troubles des fonctions motrices et maladies invalidantes 1 et 2	Troubles psychiques TSLA* Troubles des fonctions cognitives Troubles du spectre autistique 1 et 2	Grande difficulté scolaire 1 Grande difficulté scolaire 2 Troubles psychiques TSLA* Troubles des fonctions cognitives	Grande difficulté scolaire 1 Grande difficulté scolaire 2 Difficulté de compréhension des attentes de l'école Troubles psychiques TSLA* Troubles des fonctions cognitives	Grande difficulté scolaire 1 Grande difficulté scolaire 2 Difficulté de compréhension des attentes de l'école Troubles psychiques TSLA* Troubles des fonctions cognitives
<b>UN MODULE DE PROFESSIONNALISATION DANS L'EMPLOI AU CHOIX</b>						
Coordonner une Ulis Enseigner en UE	Coordonner une Ulis Enseigner en UE	Coordonner une Ulis Enseigner en UE	Coordonner une Ulis Enseigner en UE	Travailler en RASED – aide à dominante pédagogique	Enseigner en SEGPA ou EREA Enseigner en milieu pénitentiaire ou en centre éducatif fermé (CEF)	Travailler en RASED -aide à dominante relationnelle

*TSLA : troubles spécifiques du langage et des apprentissages*

**TABLEAU DE CORRESPONDANCE**  
**DES ANCIENS ET NOUVEAUX SUPPORTS ASH**

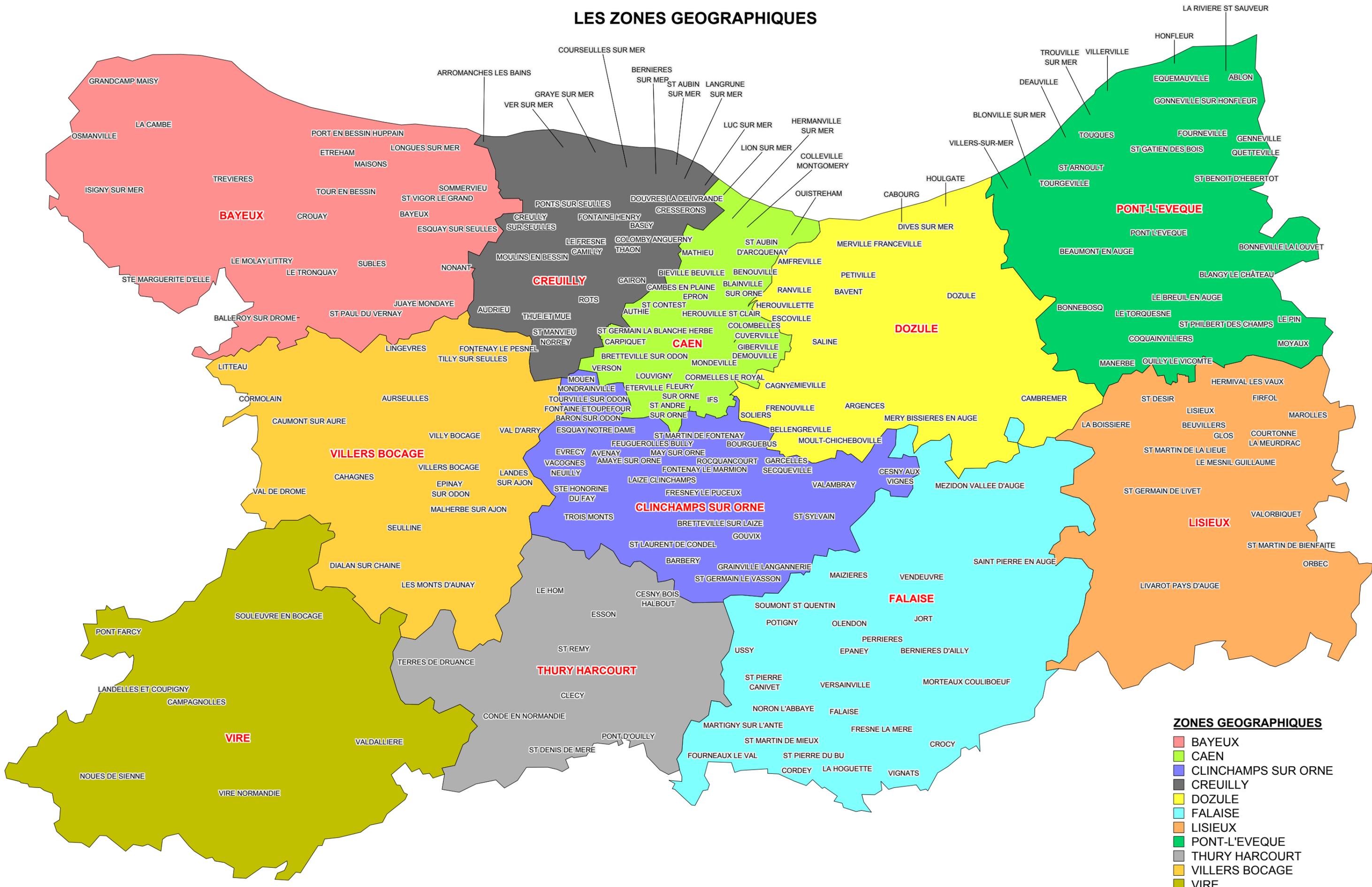
Anciens supports	Nouveaux supports	
Enseignant spécialisé option C	ENS UEE G0177	Enseignant en unité d'enseignement élémentaire – Troubles des fonctions motrices et maladies invalidantes
Enseignant spécialisé option D	ENS UEE G0176 ENS UEE G0180	Enseignant en unité d'enseignement élémentaire – Troubles des fonctions cognitives Enseignant en unité d'enseignement élémentaire – Troubles psychiques ( <i>ITEP Camille Blaisot CAEN – ITEP COLOMBELLES</i> )
RASED option E	BED RASE G0173	Réseau d'aide à dominante pédagogique
RASED option G	BED RASE G0172	Réseau d'aide à dominante relationnelle
Enseignant en SEGPA – Enseignant en EREA (option F)	ENS ISES G0170	Enseignant 1D SEGPA – Enseigner en SEGPA ou EREA

**TITULAIRES SECTEUR : ZONES SECTEUR  
D'AJUSTEMENT ET ECOLES DE RATTACHEMENT**

Zones secteur d'ajustement (ZSA)	Circonscriptions composant la zone	Ecole de rattachement
1	BAYEUX	EPPU LE MOLAY LITTRY
	CAEN NORD	
2	CAEN OUEST	EPPU LES MONTS D'AUNAY
	VIRE	
3	CAEN SUD	EPPU Bodereau FALAISE
	FALAISE	
4	LISIEUX NORD	EPPU PONT L'EVEQUE
	LISIEUX SUD	
5	CAEN EST	EPPU Gringoire HEROUVILLE
	HEROUVILLE ST CLAIR	
6	CAEN 1	EPPU BRETTEVILLE SUR ODON
	CAEN 2	
	CAEN 3	

# MOUVEMENT DEPARTEMENTAL DES ENSEIGNANTS DU 1ER DEGRE PUBLIC DU CALVADOS

## LES ZONES GEOGRAPHIQUES



### ZONES GEOGRAPHIQUES

- BAYEUX
- CAEN
- CLINCHAMPS SUR ORNE
- CREULLY
- DOZULE
- FALAISE
- LISIEUX
- PONT-L'ÉVEQUE
- THURY HARCOURT
- VILLERS BOCAGE
- VIRE

**ZONES GEOGRAPHIQUES : VŒUX DE LA 1ERE LISTE  
(TOUS PARTICIPANTS)**

Zones géographiques	Communes appartenant à la zone
<b>CAEN</b>	AUTHIE ; BENOUVILLE ; BIEVILLE BEUVILLE ; BLAINVILLE sur ORNE ; BRETTEVILLE sur ODON ; CAEN ; CAMBES en PLAINE ; CARPIQUET ; COLLEVILLE MONTGOMERY ; COLOMBELLES ; CORMELLES le ROYAL ; CUVERVILLE ; DEMOUVILLE ; EPRON ; ETERVILLE ; FLEURY sur ORNE ; GIBERVILLE ; HERMANVILLE sur MER ; HEROUVILLE St CLAIR ; IFS ; LION sur MER ; LOUVIGNY ; MATHIEU ; MONDEVILLE ; OUISTREHAM ; St ANDRE sur ORNE ; St AUBIN d'ARQUENAY ; St CONTEST ; St GERMAIN la BLANCHE HERBE ; Verson.
<b>CREULLY SUR SEULLES</b>	AUDRIEU ; BASLY ; BERNIERES sur MER ; CAIRON ; COLOMBY-ANGUERNY ; COURSEULLES sur MER ; CRESSERONS ; CREULLY SUR SEULLES ; DOUVRES la DELIVRANDE ; FONTAINE HENRY ; le FRESNE CAMILLY ; GRAYE sur MER ; LANGRUNE sur MER ; LUC sur MER ; MOULINS EN BESSIN ; PONTS SUR SEULLES ; ROTS ; St AUBIN sur MER ; St MANVIEU NORREY ; THAON ; THUE ET MUE ; VER sur MER
<b>VILLERS BOCAGE</b>	AURSEULLES ; CAHAGNES ; CAUMONT SUR AURE ; CORMOLAIN ; DIALAN SUR CHAINE ; EPINAY sur ODON ; FONTENAY le PESNEL ; LANDES sur AJON ; LES MONTS D'AUNAY ; LINGEVRES ; LITTEAU ; MALHERBE SUR AJON ; SEULLINE ; TILLY sur SEULLES ; VAL D'ARRY ; VAL DE DROME ; VILLERS BOCAGE ; VILLY BOCAGE
<b>LAIZE CLINCHAMPS</b>	AMAYE sur ORNE ; AVENAY ; BARBERY ; BARON sur ODON ; BOURGUEBUS ; BRETTEVILLE sur LAIZE ; CESNY aux VIGNES ; ESQUAY NOTRE DAME ; EVRECY ; FEUGUEROLLES-BULLY ; FONTAINE ETOUPEFOUR ; FONTENAY le MARMION ; FRESNEY le PUCEUX ; LE CASTELET (GARCELLES SECQUEVILLE) ; GOUVIX ; LAIZE CLINCHAMPS ; MAY sur ORNE ; MONDRAINVILLE ; MOUEN ; CASTINE EN PLAINE (ROCQUAN COURT) ; St GERMAIN le VASSON ; Ste HONORINE du FAY ; St LAURENT de CONDEL ; St MARTIN de FONTENAY ; St SYLVAIN ; TOURVILLE sur ODON ; MONTILLIERES SUR ORNE (TROIS MONTS) ; VACOGNES NEUILLY ; VALAMBRAY
<b>DOZULE</b>	AMFREVILLE ; ARGENCES ; BAVENT ; BELLENGREVILLE ; CABOURG ; CAGNY ; CAMBREMER ; DIVES sur MER ; DOZULE ; EMIEVILLE ; ESCOVILLE ; FRENOUVILLE ; HEROUVILLE ; HOULGATE ; MERVILLE FRANCEVILLE ; MERY BISSIERES EN AUGE ; MOULT-CHICHEBOVILLE ; PETIVILLE ; RANVILLE ; SANNERVILLE ; SOLIERS ; TROARN
<b>PONT L' EVEQUE</b>	ABLON ; BEAUMONT en AUGE ; BLANGY le CHATEAU ; BLONVILLE sur MER ; BONNEBOSQ ; BONNEVILLE la LOUVET ; le BREUIL en AUGE ; COQUAINVILLIERS ; DEAUVILLE ; EQUEMAUVILLE ; FOURNEVILLE ; GENNEVILLE ; GONNEVILLE sur HONFLEUR ; HONFLEUR ; MOYAUX ; OUILLY le VICOMTE ; le PIN ; PONT L' EVEQUE ; QUETTEVILLE ; la RIVIERE St SAUVEUR ; St ARNOULT ; St BENOIT d'HEBERTOT ; St GATIEN des BOIS ; St PHILBERT des CHAMPS ; le TORQUESNE ; TOUQUES ; TOURGEVILLE ; TROUVILLE sur MER ; VILLERS sur MER
<b>LISIEUX</b>	BEUVILLERS ; la BOISSIERE ; COURTONNE la MEURDRAC ; COURTONNE LES 2 EGLISES ; FIRFOL ; GLOS ; HERMIVAL les VAUX ; LISIEUX ; LIVAROT PAYS D'AUGE ; le MESNIL GUILLAUME ; MAROLLES ; ORBEC ; St DESIR ; St GERMAIN de LIVET ; St MARTIN de BIENFAITE ; St MARTIN de la LIEUE ; ST MARTIN DE MAILLOC ; VALORBIQUET
<b>FALAISE</b>	CROCY ; EPANEY ; FALAISE ; FRESNE la MERE ; la HOGUETTE ; JORT ; MAIZIERES ; MARTIGNY sur L'ANTE ; MEZIDON VALLEE D'AUGE ; MORTEAUX COULIBOEUF ; OLENDON ; OUILLY LE TESSON ; PERRIERES ; POTIGNY ; SOUMONT St QUENTIN ; St MARTIN de MIEUX ; St PIERRE CANIVET ; ST PIERRE EN AUGE ; USSY ; VENDEUVRE ; VERSAINVILLE ; VIGNATS ; VILLERS CANIVET
<b>LE HOM</b>	CESNY LES SOURCES (CESNY BOIS HALBOUT) ; CLECY ; CONDE EN NORMANDIE ; ESSON ; LE HOM ; PONT d'OUILLY ; St DENIS de MERE ; St REMY ; TERRES DE DRUANCE
<b>VIRE NORMANDIE</b>	CAMPAGNOLLES ; LANDELLES et COUPIGNY ; NOUES DE SIENNE ; SOULEUVRE EN BOCAGE ; VALDALLIERE ; VIRE NORMANDIE
<b>BAYEUX</b>	BALLEROY SUR DROME ; BAYEUX ; la CAMBE ; CROUAY ; ESQUAY sur SEULLES ; GRANDCAMP MAISY ; ETREHAM ; ISIGNY sur MER ; JUAYE MONDAYE ; LONGUES sur MER ; MAISONS ; le MOLAY LITTRY ; NONANT ; OSMANVILLE ; PORT en BESSIN HUPPAIN ; SOMMERVIEU ; Ste MARGUERITTE d'ELLE ; St PAUL du VERNAY ; St VIGOR le GRAND ; SUBLES ; TOUR en BESSIN ; TREVIERES ; le TRONQUAY

Un vœu simple est composé d'une nature de support et d'un établissement (le plus souvent une école).

Un vœu sur zone géographique est composé d'une nature de support et d'une zone géographique.

Vous pouvez donc faire plusieurs vœux sur la même zone, sur plusieurs natures de supports.

**Exemple :** 1er vœu = tout poste d'enseignant de classe élémentaire sur la zone géographique « DOZULE » ;

2<sup>nd</sup> vœu = tout poste d'enseignant de classe maternelle sur la zone géographique « DOZULE ».

Si vous souhaitez demander tous les postes d'enseignant de classe élémentaire et maternelle dans une zone géographique, y compris les postes fractionnés, il sera nécessaire de formuler trois vœux : 1er vœu = tout poste d'enseignant de classe élémentaire sur la zone géographique ; 2<sup>nd</sup> vœu = tout poste d'enseignant de classe maternelle sur la zone géographique ; 3<sup>ème</sup> vœu = tout poste de décharge de direction sur la zone géographique.

En effet, les postes fractionnés sont assimilés à la catégorie de support de la résidence administrative (élément principal du poste) pour le traitement des vœux sur zone géographique.

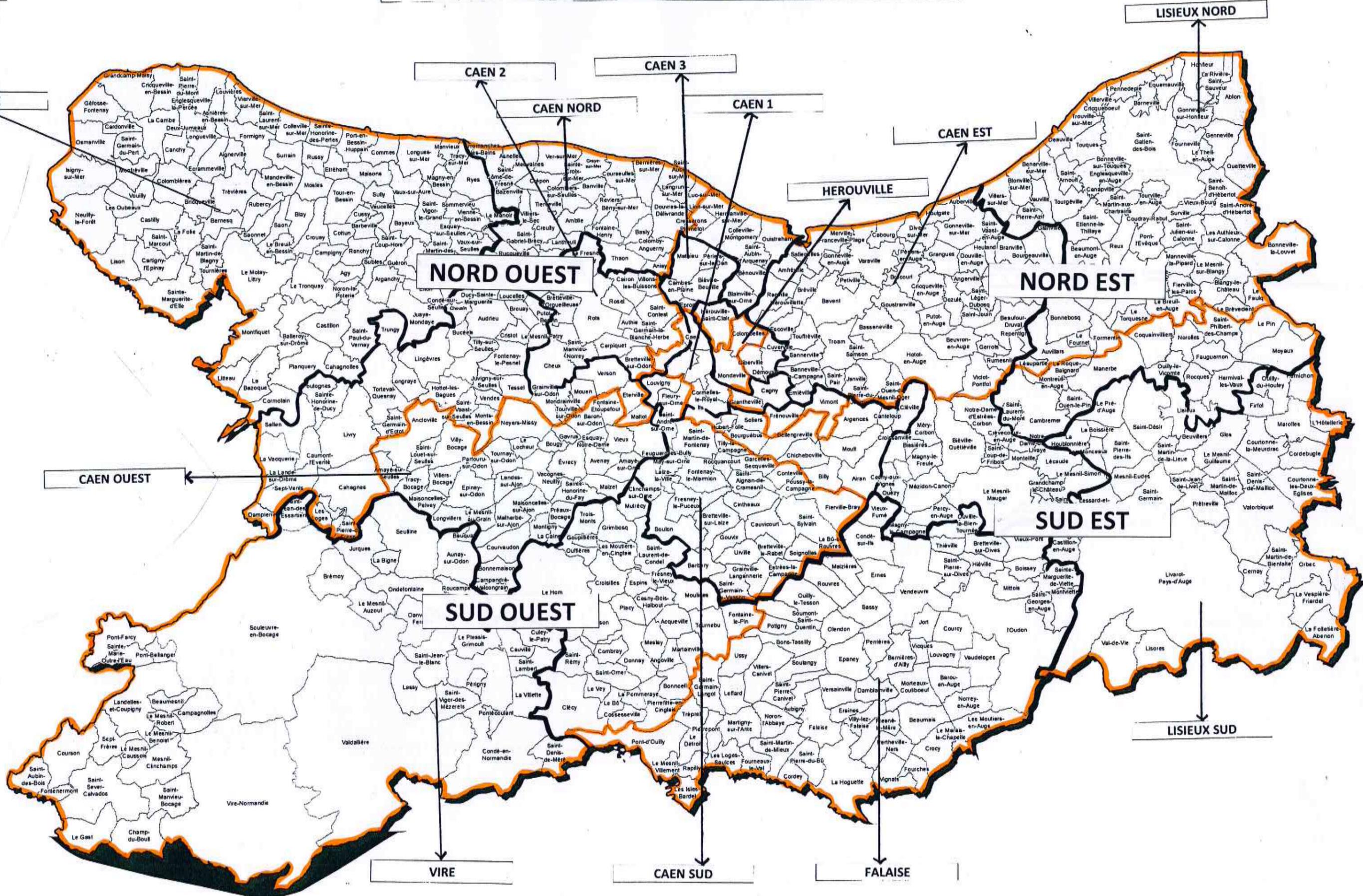
Le vœu sur zone géographique est démultiplié en autant de vœux qu'il y a de postes vacants et susceptibles d'être vacants dans la zone.

**Exemple :** Un vœu = tout poste d'enseignant de classe élémentaire sur la zone géographique « DOZULE » correspond à : 1 vœu sur tout poste d'enseignant de classe élémentaire de la commune d'AMFREVILLE, 1 vœu sur tout poste d'enseignant de classe élémentaire de la commune d'ARGENCES, 1 vœu sur tout poste d'enseignant élémentaire de la commune de TROARN ...

Il est traité de la même manière que les vœux postes, c'est-à-dire qu'il est examiné dans l'ordre du rang du vœu, des priorités liées au titre, du barème.

**Exemple :** « tout poste de directeur de 5 classes sur la zone géographique « DOZULE » est votre 9<sup>ème</sup> vœu. Il sera examiné, si et seulement si vous n'obtenez satisfaction sur aucun de vos huit premiers vœux.

Vœux larges de la 2<sup>ème</sup> liste de vœux (participants à mobilité obligatoire) : zones infra-départementales et regroupement de supports



**MOUVEMENT INTRA-DEPARTEMENTAL – RENTREE 2020**

**VŒUX LARGES (2<sup>e</sup> liste de vœux pour les participants à mobilité obligatoire) : ZONES INFRA-DEPARTEMENTALES ET REGROUPEMENTS DE SUPPORTS**

Regroupements de supports	Classement des supports au sein des regroupements
<b>Regroupement « Enseignants »</b> (postes en classe ordinaire)	1. Adjoint élémentaire
	2. Chargé d'école élémentaire
	3. Décharge de maître formateur élémentaire
	4. Décharge de direction
	5. Adjoint maternelle
	6. Chargé d'école maternelle
	7. Décharge de maître formateur maternelle
	8. Titulaires secteurs
<b>Regroupement « Remplacement »</b>	Titulaire remplaçant
<b>Regroupement « ASH »</b>	1. ULIS école
	2. ULIS Collège
	3. Instituteur spécialisé SEGPA/EREA ex-option F
	4. Adjoint spécialisé en unité d'enseignement ex-option D
	5. Décharge de direction spécialisée en unité d'enseignement ex-option D
	6. Adjoint spécialisé en unité d'enseignement ex-option C
	7. Décharge de direction spécialisée en unité d'enseignement ex-option C

L'affectation sur les postes disponibles au sein du regroupement et de la zone sélectionnés s'effectue dans l'ordre de classement des supports indiqué ci-dessus.

*Précision pour l'affectation sur les seuls postes restant vacants après traitement de l'ensemble des vœux de la liste 1 et des vœux de la liste 2 :*

- A titre **PROVISOIRE** si les 6 vœux larges obligatoires ont été formulés ;
- A titre **DEFINITIF** si le nombre de vœux larges formulés est inférieur à 6.

*Les zones infra-départementales sont classées comme suit : 1- SUD-EST, 2- NORD-OUEST, 3- SUD-OUEST, 4- NORD-EST.*

*Les supports sont classés dans l'ordre suivant :*

1. Adjoint élémentaire
2. Chargé d'école élémentaire
3. Décharge de maître formateur élémentaire
4. Décharge de direction
5. Adjoint maternelle
6. Chargé d'école maternelle
7. Décharge de maître formateur maternelle
8. Titulaires secteurs
9. Titulaire remplaçant

*Pour les affectations, l'ordre suivant sera appliqué : support – zone, en respectant les classements ci-dessus : d'abord examen du support « Adjoint élémentaire », dans la zone infra-départementale SUD-EST, puis NORD-OUEST, puis SUD-OUEST, puis NORD-EST. Puis passage au support « Chargé d'école élémentaire », dans le même ordre des zones infra-départementales, et ainsi de suite jusqu'à affectation sur un support disponible.*

**MOUVEMENT INTRA-DEPARTEMENTAL – RENTREE 2020**

**VŒUX LARGES (2<sup>e</sup> liste de vœux pour les participants à mobilité obligatoire) : ZONES INFRA-DEPARTEMENTALES ET REGROUPEMENTS DE SUPPORTS**

ZONE INFRA-DEPARTEMENTALE	COMMUNE	CIRCONSCRIPTION
<b>NORD-EST</b>	ABLON	LISIEUX NORD
	AMFREVILLE	CAEN EST
	BAVENT	CAEN EST
	BEAUMONT EN AUGE	LISIEUX NORD
	BENOUVILLE	CAEN NORD
	BIEVILLE BEUVILLE	CAEN III
	BLAINVILLE SUR ORNE	CAEN NORD
	BLANGY LE CHATEAU	LISIEUX NORD
	BLONVILLE SUR MER	LISIEUX NORD
	BONNEBOSQ	CAEN EST
	BONNEVILLE LA LOUVET	LISIEUX NORD
	CABOURG	CAEN EST
	CAGNY	CAEN I
	CAMBES EN PLAINE	CAEN III
	COLLEVILLE MONTGOMERY	CAEN NORD
	CUVERVILLE	HEROUVILLE ST CLAIR
	DEAUVILLE	LISIEUX NORD
	DEMOUVILLE	HEROUVILLE ST CLAIR
	DIVES SUR MER	CAEN EST
	DOZULE	CAEN EST
	EMIEVILLE	CAEN EST
	EPRON	CAEN III
	EQUEMAUVILLE	LISIEUX NORD
	ESCOVILLE	CAEN EST
	FOURNEVILLE	LISIEUX NORD
	FRENOUVILLE	CAEN I
	GENNEVILLE	LISIEUX NORD
	GIBERVILLE	HEROUVILLE ST CLAIR
	GONNEVILLE SUR HONFLEUR	LISIEUX NORD
	HERMANVILLE SUR MER	CAEN NORD
	HEROUVILLE ST CLAIR	HEROUVILLE ST CLAIR
	HEROUVILLETTE	CAEN EST
	HONFLEUR	LISIEUX NORD
	HOULGATE	CAEN EST
	LA RIVIERE ST SAUVEUR	LISIEUX NORD
	LE BREUIL EN AUGE	LISIEUX NORD
	LE TORQUESNE	LISIEUX NORD
	LION SUR MER	CAEN NORD
	MATHIEU	CAEN III
	MERVILLE FRANCEVILLE	CAEN EST
	OUISTREHAM	CAEN NORD
	PETIVILLE	CAEN EST
	PONT L EVEQUE	LISIEUX NORD
	QUETTEVILLE	LISIEUX NORD
	RANVILLE	CAEN EST
	SANNERVILLE	CAEN EST
ST ARNOULT	LISIEUX NORD	
ST AUBIN D ARQUENAY	CAEN NORD	
ST BENOIT D'HEBERTOT	LISIEUX NORD	
ST GATIEN DES BOIS	LISIEUX NORD	
TOUQUES	LISIEUX NORD	
TROARN	CAEN EST	
TROUVILLE SUR MER	LISIEUX NORD	
VILLERS SUR MER	LISIEUX NORD	

**MOUVEMENT INTRA-DEPARTEMENTAL – RENTREE 2020**

**VŒUX LARGES (2<sup>e</sup> liste de vœux pour les participants à mobilité obligatoire) : ZONES INFRA-DEPARTEMENTALES ET REGROUPEMENTS DE SUPPORTS**

<b>ZONE INFRA-DEPARTEMENTALE</b>	<b>COMMUNE</b>	<b>CIRCONSCRIPTION</b>
<b>NORD-OUEST</b>	AUDRIEU	CAEN OUEST
	AUTHIE	CAEN II
	BALLEROY SUR DROME	BAYEUX
	BASLY	CAEN NORD
	BAYEUX	BAYEUX
	BERNIERES SUR MER	CAEN NORD
	BRETTEVILLE SUR ODON	CAEN II
	CAHAGNES	CAEN OUEST
	CAIRON	CAEN II
	CARPIQUET	CAEN II
	CAUMONT SUR AURE	CAEN OUEST
	COLOMBY-ANGUERNY	CAEN NORD
	CORMOLAIN	CAEN OUEST
	COURSEULLES SUR MER	CAEN NORD
	CRESSERONS	CAEN NORD
	CREULLY SUR SEULLES	CAEN NORD
	DOUVRES LA DELIVRANDE	CAEN NORD
	ESQUAY SUR SEULLES	BAYEUX
	ETERVILLE	CAEN OUEST
	ETREHAM	BAYEUX
	FONTAINE ETOUPEFOUR	CAEN OUEST
	FONTAINE HENRY	CAEN NORD
	FONTENAY LE PESNEL	CAEN OUEST
	GRANDCAMP MAISY	BAYEUX
	GRAYE SUR MER	CAEN NORD
	ISIGNY SUR MER	BAYEUX
	JUAYE MONDAYE	CAEN OUEST
	LA CAMBE	BAYEUX
	LANGRUNE SUR MER	CAEN NORD
	LE FRESNE CAMILLY	CAEN NORD
	LE MOLAY LITTRY	BAYEUX
	LE TRONQUAY	BAYEUX
	LINGEVRES	CAEN OUEST
	LITTEAU	BAYEUX
	LONGUES SUR MER	BAYEUX
	LUC SUR MER	CAEN NORD
	MONDRAINVILLE	CAEN OUEST
	MOUEN	CAEN OUEST
	MOULINS EN BESSIN	CAEN NORD
	NONANT	BAYEUX
	PONTS SUR SEULLES	CAEN NORD
	PORT EN BESSIN HUPPAIN	BAYEUX
	ROTS	CAEN II
	SOMMERVIEU	BAYEUX
	ST AUBIN SUR MER	CAEN NORD
	ST CONTEST	CAEN II
	ST GERMAIN LA BLANCHE HERBE	CAEN II
	ST MANVIEU NORREY	CAEN II
	ST PAUL DU VERNAY	BAYEUX
	ST VIGOR LE GRAND	BAYEUX
STE MARGUERITE D ELLE	BAYEUX	
SUBLES	BAYEUX	
THAON	CAEN NORD	
THUE ET MUE	CAEN III	
TILLY SUR SEULLES	CAEN OUEST	
TOUR EN BESSIN	BAYEUX	
TOURVILLE SUR ODON	CAEN OUEST	
TREVIERES	BAYEUX	
VAL DE DROME	CAEN OUEST	
VER SUR MER	CAEN NORD	
VERSON	CAEN OUEST	

**MOUVEMENT INTRA-DEPARTEMENTAL – RENTREE 2020**

**VŒUX LARGES (2<sup>e</sup> liste de vœux pour les participants à mobilité obligatoire) : ZONES INFRA-DEPARTEMENTALES ET REGROUPEMENTS DE SUPPORTS**

ZONE INFRA-DEPARTEMENTALE	COMMUNE	CIRCONSCRIPTION
<b>SUD-EST</b>	ARGENCES	CAEN SUD
	BELLENGREVILLE	CAEN SUD
	BEUVILLERS	LISIEUX SUD
	BOURGUEBUS	CAEN SUD
	CAEN	CAEN I, CAEN II, CAEN III
	CAMBREMER	LISIEUX NORD
	CESNY AUX VIGNES	CAEN EST
	COLOBELLES	HEROUVILLE ST CLAIR
	COQUAINVILLIERS	LISIEUX NORD
	CORMELLES LE ROYAL	CAEN 2
	COURTONNE LA MEURDRAC	LISIEUX SUD
	COURTONNE LES DEUX EGLISES	LISIEUX SUD
	CROCY	FALAISE
	EPANEY	FALAISE
	FALAISE	FALAISE
	FIRFOL	LISIEUX SUD
	FRESNE LA MERE	FALAISE
	GLOS	LISIEUX SUD
	HERMIVAL LES VAUX	LISIEUX NORD
	IFS	CAEN SUD
	JORT	FALAISE
	LA BOISSIERE	LISIEUX SUD
	LE MESNIL GUILLAUME	LISIEUX SUD
	LE PIN	LISIEUX NORD
	LISIEUX	LISIEUX NORD et SUD
	LIVAROT PAYS D AUGE	LISIEUX SUD
	MAIZIERES	FALAISE
	MAROLLES	LISIEUX SUD
	MARTIGNY SUR L ANTE	FALAISE
	MERY BISSIERES EN AUGE	CAEN EST
	MEZIDON VALLEE D'AUGE	CAEN EST
	MONDEVILLE	HEROUVILLE ST CLAIR
	MORTEAUX COULIBOEUF	FALAISE
	MOULT CHICHEBOVILLE	CAEN SUD
	MOYAUX	LISIEUX NORD
	OLENDON	FALAISE
	ORBEC	LISIEUX SUD
	OUILLY LE TESSON	FALAISE
	OUILLY LE VICOMTE	LISIEUX NORD
	PERRIERES	FALAISE
	PONT D OUILLY	FALAISE
	POTIGNY	FALAISE
SOLIERS	CAEN SUD	
SOUMONT ST QUENTIN	FALAISE	
ST DESIR	LISIEUX SUD	
ST GERMAIN DE LIVET	LISIEUX SUD	
ST MARTIN DE BIENFAITE	LISIEUX SUD	
ST MARTIN DE LA LIEUE	LISIEUX SUD	
ST MARTIN DE MAILLOC	LISIEUX SUD	
ST MARTIN DE MIEUX	FALAISE	
ST PHILBERT DES CHAMPS	LISIEUX NORD	
ST PIERRE EN AUGE	FALAISE	
ST PIERRE CANIVET	FALAISE	
USSY	FALAISE	
VALAMBRAY	CAEN SUD	
VALORBIQUET	LISIEUX SUD	
VENDEUVRE	FALAISE	
VERSAINVILLE	FALAISE	

**MOUVEMENT INTRA-DEPARTEMENTAL – RENTREE 2020**

**VŒUX LARGES (2<sup>e</sup> liste de vœux pour les participants à mobilité obligatoire) : ZONES INFRA-DEPARTEMENTALES ET REGROUPEMENTS DE SUPPORTS**

ZONE INFRA-DEPARTEMENTALE	COMMUNE	CIRCONSCRIPTION
<b>SUD-OUEST</b>	AMAYE SUR ORNE	CAEN OUEST
	AURSEULLES	CAEN OUEST
	AVENAY	CAEN OUEST
	BARBERY	CAEN SUD
	BARON SUR ODON	CAEN OUEST
	BRETTEVILLE SUR LAIZE	CAEN SUD
	CASTINE-EN-PLAINE	CAEN SUD
	CESNY-LES-SOURCES	FALAISE
	CLECY	FALAISE
	CONDE EN NORMANDIE	VIRE
	DIALAN SUR CHAINE	VIRE
	EPINAY SUR ODON	CAEN OUEST
	ESQUAY NOTRE DAME	CAEN OUEST
	ESSON	FALAISE
	EVRECY	CAEN OUEST
	FEUGUEROLLES BULLY	CAEN OUEST
	FLEURY SUR ORNE	CAEN 1
	FONTENAY LE MARMION	CAEN SUD
	FRESNEY LE PUCEUX	CAEN SUD
	GOUVIX	CAEN SUD
	LAIZE CLINCHAMPS	CAEN SUD
	LANDELLES ET COUPIGNY	VIRE
	LANDES SUR AJON	CAEN OUEST
	LE CASTELET	CAEN SUD
	LE HOM	FALAISE
	LES MONTS D'AUNAY	VIRE
	LOUVIGNY	CAEN 1
	MALHERBE SUR AJON	CAEN OUEST
	MAY SUR ORNE	CAEN SUD
	MONTILLIERES-SUR-ORNE	FALAISE
	NOUES DE SIENNE	VIRE
	SEULLINE	VIRE
	SOULEUVRE EN BOCAGE	VIRE
	ST ANDRE SUR ORNE	CAEN SUD
	ST DENIS DE MERE	VIRE
	ST GERMAIN LE VASSON	CAEN SUD
	ST LAURENT DE CONDEL	FALAISE
	ST MARTIN DE FONTENAY	CAEN SUD
	ST REMY	FALAISE
	ST SYLVAIN	CAEN SUD
	STE HONORINE DU FAY	CAEN OUEST
	TERRES DE DRUANCE	VIRE
	VACOGNES NEUILLY	CAEN OUEST
VAL D'ARRY	CAEN OUEST	
VALDALLIERE	VIRE	
VILLERS BOCAGE	CAEN OUEST	
VILLY BOCAGE	CAEN OUEST	
VIRE NORMANDIE	VIRE	



PSEP

**MOUVEMENT INTRA DEPARTEMENTAL – RENTREE 2020****RAPPROCHEMENT DE CONJOINTS / RAPPROCHEMENT DU DETENTEUR DE L'AUTORITE PARENTALE CONJOINTE / PARENT ISOLE – CRITERES D'EXAMEN****Demande formulée au titre de rapprochement de conjoints**

Les agents séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles peuvent prétendre à une bonification forfaitaire au titre de rapprochement de conjoints.

En fonction de la situation de l'agent demandeur, trois éléments sont pris en compte :

**Situation familiale ou civile**

Sont considérés comme conjoints les personnes mariées, les partenaires liés par un pacte civil de solidarité (Pacs) et les personnes non mariées ayant un ou des enfants reconnus par les deux parents.

Les situations familiales ou civiles ouvrant droit au rapprochement de conjoints :

- agents mariés ou dont le mariage est intervenu au plus tard le 1er septembre 2019 ;
- agents liés par un pacte civil de solidarité (Pacs), établi au plus tard le 1er septembre 2019 ;
- agents ayant un enfant à charge âgé de moins de 18 ans, né et reconnu par les deux parents ou un enfant à naître ayant été reconnu par anticipation au plus tard le 06 mai 2020. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

Les demandes sont recevables sur la base de situations à caractère familial ou/et civil établies au plus tard au 1er septembre 2019 sous réserve de fournir les pièces justificatives au plus tard le 6 mai 2020.

**Prise en compte des enfants**

Un enfant est à charge dès lors qu'il réside habituellement au domicile de l'agent et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Il doit être rattaché au foyer fiscal de l'agent et avoir moins de 18 ans au 1er septembre 2020. L'enfant à naître est considéré comme enfant à charge.

**Rapprochement géographique**

Il y a rapprochement de conjoints lorsque l'agent souhaite se rapprocher de la résidence professionnelle de son conjoint située à 50 km au moins de sa résidence administrative actuelle. La résidence professionnelle du conjoint s'entend soit du siège de l'entreprise, soit de l'une de ses succursales soit de tous lieux d'exercice effectif.

L'enseignant dont le conjoint est à la retraite ou sans activité (y compris inscrit à Pôle Emploi) ne peut se prévaloir de la priorité relative à un rapprochement de conjoints.

La situation professionnelle du conjoint est, quant à elle, appréciée jusqu'au 31 août 2020.

La bonification sera attribuée sur les vœux portant **sur la commune de résidence professionnelle du conjoint uniquement**.

Pour bénéficier des points de rapprochement de conjoint (point VI-1 de la note), **le premier vœu doit impérativement porter sur un poste précis situé dans la commune** dans laquelle le conjoint exerce son activité professionnelle. La bonification pourra être étendue aux vœux suivants, uniquement s'ils se situent toujours **dans la même commune**.

La bonification ne peut être attribuée lorsque le conjoint exerce dans un autre département.

En revanche, dans le cas où la commune de résidence professionnelle du conjoint ne compte aucune école, l'une des communes limitrophes (et une seule) peut être prise en compte.

**Demande formulée au titre de rapprochement du détenteur de l'autorité parentale conjointe**

Les agents ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2020 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droit de visite, etc.) peuvent prétendre à la même bonification que celle prévue pour le rapprochement de conjoints. Les demandes sont formulées dans l'intérêt de l'enfant et tendent à faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de lui :

- l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun des parents ;
- l'exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignant.

Les situations prises en compte doivent être établies par une décision de justice.

Il y a rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe lorsque l'agent souhaite se rapprocher de la **résidence de l'enfant** située à 50 km au moins de sa résidence administrative actuelle.

**Demande formulée au titre de parent isolé**

Les personnes exerçant l'autorité parentale exclusive (veuves, veufs, célibataires...) ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1er septembre 2020 peuvent prétendre à une bonification, sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille, etc.). Cette bonification est soumise à l'appréciation de l'administration au vu des justificatifs fournis.

*Voir la liste des justificatifs au verso*

## MOUVEMENT INTRA-DEPARTEMENTAL – RENTREE 2020

**RAPPROCHEMENT DE CONJOINTS / RAPPROCHEMENT DU DETENTEUR DE L'AUTORITE  
PARENTALE CONJOINTE / PARENT ISOLE  
LISTE DES JUSTIFICATIFS A FOURNIR  
après saisie dans les écrans SIAM correspondants (cf. annexe n°1)**

document à joindre aux justificatifs utiles à la DSDEN du Calvados PSEP 2 Place de l'Europe BP 90036  
14208 Hérouville Saint Clair Cedex ou à l'adresse [dsden14-mvtintra@ac-caen.fr](mailto:dsden14-mvtintra@ac-caen.fr)

**pour le 6 mai 2020 délai de rigueur**

Nom d'usage : \_\_\_\_\_ Nom de famille : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

### DEMANDE AU TITRE DE RAPPROCHEMENT DE CONJOINTS :

#### Situation professionnelle du conjoint

- Contrat de travail du conjoint indiquant la date de début de la période d'activité en cours et le lieu d'exercice professionnel ou attestation de l'employeur en cours de validité ;
- Profession libérale : attestation d'inscription auprès de l'URSSAF, justificatif d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (R.C.S) ou au répertoire des métiers ;
- Chef d'entreprise, commerçants, artisans et auto-entrepreneurs ou structures équivalentes : joindre une attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (Exemple : déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation de produits ou prestations récentes...) ;
- copie d'écran mappy attestant de la distance kilométrique de 50 km au moins entre la résidence administrative actuelle de l'agent et la résidence professionnelle actuelle du conjoint.

#### Situation familiale (mariage, Pacs, enfant)

- Pour l'agent marié avant le 01/09/2019 :
  - Copie du livret de famille ou extrait d'acte de mariage.
- Pour l'agent pacsé avant le 01/09/2019 :
  - Justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un PACS ;
  - Extrait de l'acte de naissance des partenaires précisant l'identité de l'autre partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS. L'extrait d'acte de naissance s'obtient à la mairie de son lieu de naissance ;
  - Livret de famille.
- Pour l'agent non marié, non pacsé et ayant des enfants avec son conjoint, nés ou à naître avant le 1<sup>er</sup> septembre 2020 :
  - Copie du livret de famille attestant que l'enfant né a été reconnu par les deux parents ou copie de la déclaration de reconnaissance par anticipation d'un enfant à naître, certifiée par la mairie. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits que les enfants naturels.

### DEMANDE AU TITRE DU RAPPROCHEMENT DE L'AUTORITE PARENTALE CONJOINTE

- Copie du livret de famille (enfant de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2020) ;
- Décision de justice précisant la résidence de l'enfant, les modalités de la garde et définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'hébergement le cas échéant ;
- Toutes pièces justificatives attestant de la domiciliation de l'enfant ;
- Justificatif concernant l'autre parent détenteur de l'autorité parentale (attestation liée à l'activité professionnelle et toute pièce pouvant justifier de l'adresse du domicile) ;
- Certificat de scolarité de l'enfant.

### DEMANDE AU TITRE DE PARENT ISOLE

- Copie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance du ou des enfants ;
- Toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale exclusive (enseignant vivant seul et supportant seul la charge du ou de plusieurs enfants) ;
- Toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature...). L'assistante sociale des personnels pourra utilement être sollicitée par l'agent pour la formulation d'un avis social.